



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 57522

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différents régimes fiscaux auxquels sont assujettis les parcours de golf selon l'appréciation faite par l'administration fiscale. En effet, si certains terrains sont soumis à la taxe sur le foncier bâti pour l'ensemble de la surface représentée par les parcours, d'autres, considérés comme simples terrains agricoles, ne sont soumis qu'à la taxe sur le foncier non bâti. De cette différenciation ressortent des inégalités et des distorsions de concurrence qui freinent le développement de ce sport. Il demande au Gouvernement son point de vue sur cette source de préoccupation de nombreux exploitants de golfs et sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour en favoriser le développement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1381-5 du code général des impôts, les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il en est ainsi de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris les terrains de golf (CE, 29 janvier 1931, n° 8446). À l'inverse, les terrains non cultivés et non employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Par suite, les terrains aménagés pour le golf et exclusivement réservés à cet usage relèvent de la taxe foncière sur les propriétés non bâties si leur exploitation n'est pas commerciale. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. À cet égard, il est notamment indifférent que le propriétaire du terrain soit une association, une société civile ou toute autre personne physique ou morale (CE, 23 juin 1988, n° 56623).

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57522

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1518

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 502